

OFFICE DE SECURITE SOCIALE D'OUTRE-MER

SOUS LA GARANTIE DE L'ETAT
INSTITUE PAR LA LOI DU 17 JUILLET 1963

1050 BRUXELLES, le
Avenue Louise, 194

- 7. 06. 85

Tél.: (02) 642.05.11

C.C.P.: 000-0073517-88

Référence
à rappeler:

Annexe(s):

CONVENTION N° 5088

Entre

l'Etat belge, d'une part, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement

et

l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, établissement public institué sous la garantie de l'Etat, ci-après dénommé l'Office, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.

Les experts associés, les administrateurs ^{stagiaires} et assimilés, de nationalité belge, dont l'identité est communiquée à l'Office par l'Administration Générale de la Coopération au Développement, sont affiliés au régime de la sécurité sociale d'outre-mer institué par la loi du 17 juillet 1963.

Article 2.

Du chef de chaque personne affiliée conformément à l'article 1er, l'Etat belge verse à l'Office 55 % de la cotisation mensuelle maximum qui peut être versée en application des dispositions des articles 15 et 19 de ladite loi du 17 juillet 1963.

Article 3.

La cotisation visée à l'article 2 est due pour tout mois au cours duquel se situe une période de services ou une période de congé se rapportant à une période de services.

Article 4.

La cotisation est payable en francs belges conformément aux dispositions des articles 8 et 10 de l'arrêté royal du 15 septembre 1965 relatif à la perception des cotisations et aux dispositions qui le modifient. La cotisation est majorée, le cas échéant, de l'intérêt de retard prévu audit article 8.

Article 5.

Aux conditions fixées par la loi du 17 juillet 1963, relative à la sécurité sociale d'outre-mer, le versement des cotisations assure aux personnes désignées à l'article 1er et à leurs ayants-droit appartenant aux catégories de bénéficiaires déterminés par ladite loi, les prestations prévues par celle-ci en matière d'assurance vieillesse et survie, d'assurance indemnité pour maladie-invalidité, d'assurance différée des soins de santé ainsi que l'adaptation des prestations au coût de la vie.

Article 6.

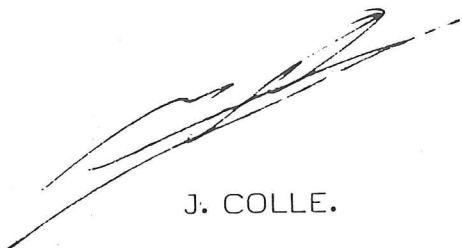
La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée avec effet au 1er janvier de chaque année, par lettre recommandée à la poste déposée avant le 1er octobre de l'année précédente.

Article 7.

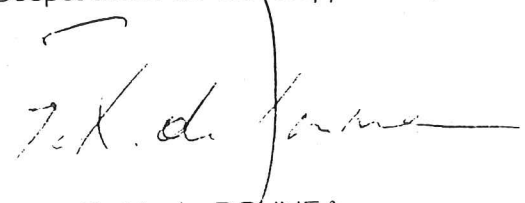
La présente convention sort ses effets le 1er novembre 1984.

Fait en deux exemplaires, à Bruxelles, le 6 juin 1985.

Pour l'Office de sécurité
sociale d'outre-mer,
L'Administrateur Général,


J. COLLE.

Pour l'Etat belge,
Le Secrétaire d'Etat à la
Coopération au Développement,


F. X. de DONNEA.